

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(90^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 27 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. **Application des peines.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2633).

M. Albert Mamy, rapporteur de la commission des lois.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Exception d'irrecevabilité de M. Joxe : MM. Philippe Marchand, le garde des sceaux, Pierre Sirgue, le rapporteur. - Rejet par scrutin.

Question préalable de M. Bordu : MM. François Asensi, Jean-Pierre Reveau, le rapporteur. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 2645).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

APPLICATION DES PEINES

**Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'application des peines (n° 156, 209).

La parole est à M. Albert Mamy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Albert Mamy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, qu'il est rude et long le chemin de la justice ! Qu'il est difficile de l'emprunter sans tomber dans les ornières créées par les idéologies de tous bords ! Qu'il est encombré de tous les chargements successifs qui viennent alourdir les bas-côtés ! Que de feux rouges qui viennent bloquer la circulation de l'espérance ! Et pourtant, il ne faut pas perdre confiance en la justice de son pays.

Parce qu'il s'agit de l'homme et de sa liberté, parce qu'il s'agit de la société et de sa sécurité, parce qu'il s'agit de la responsabilité de chacun et de tous, le problème est difficile !

Il ne devrait pas, il ne peut pas y avoir une justice de gauche ou une justice de droite. Il ne doit y avoir qu'une seule justice dans un pays démocratique comme le nôtre, où les droits de l'homme sont respectés.

M. Philippe Marchand. Très bien !

M. Albert Mamy, rapporteur. Alors, mes chers collègues, cessons de nous quereller afin d'apporter les bonnes solutions, et surtout, de faire face.

Comme ses voisins, la France est aujourd'hui confrontée à une montée inquiétante du terrorisme et de la délinquance qui constituent un facteur potentiel de déstabilisation d'une démocratie.

Depuis plusieurs années, un sentiment d'insécurité s'est progressivement développé dans la population. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une nouvelle politique pénale qui permette, dans le strict respect des droits individuels - j'insiste sur ce point -, de restaurer un climat de sécurité en dotant les autorités compétentes de moyens plus efficaces.

« Renforcer la sécurité des citoyens » et leur « redonner confiance en la justice », voilà l'objet et le but des quatre projets de loi soumis à l'Assemblée nationale et qui constituent incontestablement un dispositif législatif cohérent.

Nous venons de voter, il y a quelques heures, le projet de loi sur le terrorisme, qui a pour objet de lutter plus efficacement contre « cette nouvelle forme de guerre », pour reprendre l'expression qu'a employée hier soir notre ami Jean-François Deniau.

Il convient maintenant de s'attaquer au phénomène de « l'érosion des peines » et de corriger les défauts actuels du régime de l'exécution de ces peines.

Mes chers collègues, un exemple illustre parfaitement cette érosion, qui se caractérise par une diminution très sensible de la durée de l'incarcération : les condamnés à trois ans de prison ou plus, libérés en 1973, avaient effectué en moyenne un temps de détention égal à 78 p. 100 de la peine prononcée. Ce taux n'était plus que de 68 p. 100 pour les condamnés libérés en 1982. Le taux moyen d'érosion des peines est donc passé, en neuf ans, de 22 à 32 p. 100. Cette diminution de la durée de la peine s'explique en grande partie par l'augmentation importante des mesures de réduction de peines accordées aux détenus par les juges de l'application des peines. Certes, ces mesures sont utiles car elles constituent un élément essentiel du maintien de l'ordre et de la discipline dans les prisons.

Cependant, l'inflation de ces mesures, utilisées, il faut bien le dire, parfois abusivement, présente un double inconvénient : d'une part, ces mesures privent les peines d'une partie de leur efficacité et, d'autre part, elles vicient le fonctionnement de la justice, notamment dans le délibéré des jurys des cours d'assises. Il est en effet incontestable que le degré de la peine prononcée est, dans de nombreux cas, directement fonction de la durée de la réduction de peine que l'accusé sera en droit d'espérer ultérieurement.

Ainsi, le projet de loi sur l'application des peines a essentiellement pour but de remédier à ces inconvénients en rétablissant un régime d'exécution des peines efficace.

Il faut revenir à « la vérité des peines », en soumettant les réductions de peine à des conditions plus strictes, d'une part, et en assurant un contrôle plus grand des décisions du juge de l'application des peines, d'autre part, sans pour autant remettre en cause le principe de la réinsertion sociale du détenu.

Nous touchons ici à l'essentiel : il faut que l'exécution de la peine ne soit plus « incertaine » et qu'elle soit normalement subie pour garder un effet suffisamment dissuasif. Mais il faut également que le détenu puisse se préparer à se réinsérer dans la vie active en société lorsque sa peine aura été exécutée.

Dans cet esprit, quels sont les apports du présent projet de loi et les changements essentiels ?

Tout d'abord, quelle est la situation aujourd'hui ?

La législation actuelle, dans le cadre des articles 721 et suivants du code de procédure pénale, accorde des réductions de peine dans trois hypothèses. En cas de bonne conduite, l'article 721 du code de procédure pénale prévoit une réduction de peine dite « ordinaire » de trois mois. En cas de succès à un examen scolaire, universitaire ou professionnel, l'article 721-1 prévoit une réduction de peine dite « exceptionnelle » de trois mois également. Enfin, les gages exceptionnels de réadaptation sociale rendent possible, selon l'article 729-1, une réduction de peine supplémentaire pour les détenus incarcérés depuis au moins trois ans, laquelle peut atteindre la même durée que les précédentes.

C'est le juge de l'application des peines, magistrat du siège placé auprès de chaque établissement pénitentiaire, qui prend la décision. Toutefois, il doit consulter la commission de l'application des peines avant de prendre sa décision. Cette commission, qui est un organisme collégial, se compose ainsi : le juge d'application des peines lui-même, qui la préside, le procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire concerné.

Ces dispositions actuelles ont malheureusement contribué à renforcer le phénomène d'« érosion » des peines pour deux raisons essentielles. D'une part, les réductions de peine sont aujourd'hui satisfaites dans 96 p. 100 des cas : en 1984, sur

46 532 demandes examinées, 44 828 ont été acceptées. D'autre part, selon la législation actuelle, un détenu peut obtenir les trois réductions de peines cumulées. Ainsi, la durée de sa peine peut être réduite de neuf mois par an, ce qui enlève tout caractère répressif et dissuasif à la condamnation. Il s'agit, certes, d'un cumul théorique, mais qui peut se produire.

M. Gilbert Bonnemaison. Cumul vraiment théorique !

M. Albert Mamy, rapporteur. Il fallait donc rétablir la « vérité des peines » et corriger ces excès en diminuant la durée de la réduction de peine.

Pour ce faire, le projet de loi, dans son article 1^{er}, ne touche pas à l'article 721 du code de procédure pénale, qui accorde une réduction de trois mois pour « bonne conduite ». En revanche, le nouvel article 721-1 tend à fusionner la réduction de peine pour réussite à un examen et la réduction de peine pour gages exceptionnels de réadaptation sociale. Il y a donc « contraction » des deux hypothèses supplémentaires.

Ces dispositions appellent de ma part deux observations :

La notion d'« efforts sérieux de réadaptation sociale » qui est évoquée dans le texte présente un double intérêt. En premier lieu, elle évite que l'on n'accorde la réduction aux détenus qui se présentent systématiquement à tous les examens dont le niveau de connaissance est inférieur au leur. En second lieu, elle permet de l'accorder à ceux qui, sans réussir formellement un examen, manifestent néanmoins une volonté certaine de réinsertion par les efforts qu'ils déploient en suivant une formation ou un enseignement.

Par ailleurs, le juge de l'application des peines dispose désormais d'un large pouvoir d'appréciation.

Cette réduction supplémentaire ne pourra être accordée qu'aux condamnés détenus depuis au moins un an, ce qui devrait permettre une exécution plus effective des peines de courte durée.

Quant à la peine supplémentaire de l'article 721-1, elle ne pourrait excéder deux mois par année d'incarcération dans le cas d'un primaire et un mois si le détenu est en état de récidive légale.

Ainsi, la durée de la réduction est ramenée de neuf à cinq mois dans le premier cas et à quatre mois en cas de récidive.

L'importance de ces dispositions mérite d'être soulignée car elle conduit non seulement à diminuer sensiblement la durée maximale des réductions de peine, mais encore à introduire la notion de récidive légale dans un domaine où celle-ci est actuellement absente. Ainsi, ceux qui ont fait la démonstration de leur dangerosité en récidivant sont pénalisés.

Au terme de cet examen de l'article 1^{er}, je tiens à apporter deux précisions :

D'abord, l'article 721-1 confirme la compétence du juge de l'application des peines pour accorder les réductions de peine, ainsi que le rôle consultatif de la commission de l'application des peines :

Ensuite, j'ai proposé un amendement à la commission, qui l'a accepté, concernant le fractionnement mensuel des réductions de peine. Il convient en effet de permettre aux détenus qui subissent une peine supérieure à un nombre entier d'années, deux ans et demi ou trois ans et demi par exemple, de bénéficier d'une réduction de peine pour les mois restants - six mois en l'occurrence.

La commission a également adopté un amendement ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont prononcées les réductions de peine en cas de détention provisoire.

Les articles 2 et 3 du projet de loi concernent les réductions du temps d'épreuve pour les détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Ceux-ci, par définition, n'ont pas vocation à bénéficier de réductions de peine. Mais, si leur peine est commuée en peine à temps par la voie de la grâce, ils peuvent obtenir une réduction du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle.

L'article 729-1 a pour objet de diminuer la durée des réductions du temps d'épreuve à un mois pour les détenus primaires et à vingt jours pour les récidivistes, au lieu de quarante-cinq jours comme actuellement.

Sur ce point également, le projet de loi propose de sanctionner plus sévèrement les détenus récidivistes.

Il faut signaler, par ailleurs, que l'article 2 maintient le principe selon lequel les réductions du temps d'épreuve ne sont imputées, le cas échéant, que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté.

Enfin, je souhaiterais faire quelques observations sur l'article 4 du projet de loi concernant le contrôle des décisions du juge de l'application des peines.

La politique pénitentiaire mise en œuvre au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale voulait favoriser la réinsertion sociale du détenu et mettre à profit la période d'incarcération pour préserver les liens avec le monde extérieur. Cette mission fut confiée à des juges de l'application des peines placés auprès des maisons centrales.

Plusieurs lois ont sensiblement renforcé le rôle de ces magistrats : lois du 17 juillet 1970, du 29 décembre 1972, du 11 juillet 1975, allant dans le sens de l'importance grandissante des pouvoirs confiés au juge de l'application des peines. Par contre, les lois du 22 novembre 1978 et du 2 février 1981, dite loi « Sécurité et liberté », ont transféré certaines prérogatives exercées par le juge à la commission de l'application des peines, dotée jusque-là d'un simple rôle consultatif. Cette commission statuait, selon les cas, à l'unanimité ou à la majorité.

La loi du 10 juin 1983 est revenue sur cette évolution, restituant ainsi au juge de l'application des peines toutes les prérogatives qu'il détenait avant l'intervention de ces deux lois. Désormais, ce juge est la seule autorité compétente pour décider des mesures d'exécution de la peine, la commission ayant pour sa part retrouvé son rôle consultatif.

Ce magistrat dispose donc d'un pouvoir de décision autonome étendu, qu'il exerce seul. C'est la raison pour laquelle le législateur a estimé qu'il convenait d'assurer un contrôle de la légalité des décisions du juge de l'application des peines, sans pour autant remettre en cause son pouvoir d'appréciation sur l'opportunité des mesures à prendre.

Le texte proposé pour l'article 733-1 définit les conditions dans lesquelles sont exercés les recours devant la chambre d'accusation de la cour d'appel. Il fixe la liste des décisions du juge susceptibles d'être contestées : suspension ou fractionnement de la peine, réductions de peine, libération conditionnelle, placements à l'extérieur et semi-liberté, permissions de sortir.

La nouvelle rédaction de l'article 733-1 du projet de loi apporte un changement notable en proposant que les décisions du juge de l'application des peines puissent faire l'objet non seulement d'un contrôle de légalité mais également d'un contrôle d'opportunité.

Autre innovation : les recours seront formés devant le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil et non pas devant la chambre d'accusation.

C'est le procureur de la République qui a compétence pour former les recours dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification au procureur, soit à la date de la décision elle-même lorsqu'elle est prise en sa présence.

En dernier lieu, ce nouveau texte institue une voie de recours en cassation contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel dans les cinq jours du prononcé du jugement. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

Il n'y a aucune précision sur les personnes susceptibles de se pourvoir en cassation. On peut donc penser que les règles de droit commun s'appliquent, aux termes desquelles toute personne ayant été partie à l'instance et ayant un intérêt à se pourvoir peut former un pourvoi en cassation, à la condition toutefois que la décision lui « fasse grief ».

En conséquence, l'article tendrait à reconnaître notamment au procureur de la République, et au détenu lui-même, le droit de se pourvoir en cassation.

Il propose donc de reconnaître valeur législative à ce principe, novateur, déjà fixé par la jurisprudence de la Cour de cassation en 1984.

La commission a par ailleurs comblé quelques lacunes en acceptant plusieurs amendements concernant notamment l'audience devant le tribunal correctionnel qui devra être fixée au plus tard dans les huit jours suivant la réception de la requête - dans le cadre de l'article 88 du règlement, un nouvel amendement du Gouvernement portant le délai de saisine à huit jours a été adopté par la commission.

En outre, le juge de l'application des peines dont la décision est déferée ne pourra pas siéger dans la formation du tribunal appelée à statuer sur cette décision.

Enfin, la commission a adopté un article additionnel prévoyant la possibilité d'un recours pour violation de la loi formé par le procureur de la République devant le tribunal correctionnel contre les décisions du juge de l'application des peines qui ne sont pas visées à l'article 733-1 nouveau.

Restent enfin les conditions d'application de la loi dans le temps.

Le projet de loi tel qu'il nous a été soumis n'apportait aucune précision.

La commission a été saisie sur ce point de trois amendements : l'un, présenté par le Gouvernement, selon lequel la loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1986, mais ses dispositions ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à cette date ; l'autre, présenté par les membres du groupe socialiste, va dans le même sens ; le troisième, déposé par les membres du Front national, stipule que la loi s'appliquera aux peines prononcées à partir de la promulgation de la loi.

J'ai proposé un sous-amendement pour modifier l'amendement du Gouvernement afin que la loi s'applique aux condamnations prononcées postérieurement à la loi.

La commission des lois a donc adopté l'amendement du Gouvernement, ainsi sous-amendé, après intervention de divers commissaires et de M. Jacques Toubon, président de la commission.

La commission vous demande donc d'adopter ce projet ainsi amendé.

Un mot pour conclure. Une grande polémique s'est instaurée au sujet des lois pénales. C'est normal, et c'est le rôle du Parlement.

Mais il faut mesurer. Ce projet de loi est parfaitement conforme à tous principes constitutionnels. On peut, bien sûr, toujours améliorer un texte, mais il faut savoir respecter la mesure. Selon un célèbre adage latin, *Virtus in medio stat*, la vertu est dans le juste milieu...

M. Christian Goux. *In medio stat virtus !*

M. Albert Mamy, rapporteur. ... et cet adage s'applique au projet que je vous demande de voter. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, j'observe d'abord avec grande satisfaction que les textes qui traduisent la politique du Gouvernement ont suscité de la part de la commission des lois d'abord, de l'Assemblée nationale ensuite, des travaux et des débats d'une particulière qualité. Je tiens à remercier tout spécialement M. le rapporteur pour sa présentation à la fois très précise et sensible de la question délicate dont nous allons maintenant traiter.

Ce texte, venant après celui sur le terrorisme, constitue le deuxième volet de l'ensemble des quatre projets qui vous sont soumis en vue de renforcer l'efficacité de la justice pénale. Cependant, les intentions du Gouvernement et la philosophie qui les inspirent demeurent encore parfois mal comprises. Cela s'est manifesté à propos de cette question de l'exécution des peines comme d'autres.

C'est pourquoi je tiens ce soir à définir dans ses traits essentiels cette philosophie afin de la mieux situer pour que vous compreniez mieux les dispositions que nous vous proposons en matière d'exécution des peines.

L'acte de juger a toujours frappé l'imaginaire des hommes. Convenons que c'est un redoutable pouvoir que celui que détiennent des hommes et des femmes investis par Dieu, le souverain ou le peuple, d'une autorité qui leur permet de priver d'autres hommes, d'autres femmes de la liberté, de leur honneur, voire de la vie. Quelle lourde et particulière responsabilité ! Vocation, dirai-je, car n'est certainement pas juge qui veut !

Aussi longtemps que la justice a émané de Dieu ou, ce qui revient au même, de son représentant sur terre, le roi, les hommes l'ont aussi bien supportée que possible. Ils ne la discutaient guère. Le droit divin faisait accepter bien des choses...

En se laïcisant, nos sociétés ont fait du peuple lui-même le juge souverain. Du coup, la morale divine cessait d'être la mesure de toutes choses. Et du coup aussi manquaient les normes éternelles sur lesquelles fonder la justice des hommes.

La paix sociale et la morale sont des valeurs sûres, certes, mais contingentes. Et cette contingence même impose beaucoup de prudence et de doigté dans l'art de juger et, par conséquent, de punir.

Nos juges l'ont parfaitement senti. Dès avant la Révolution française, on les voit s'interroger sur leur fonction, en particulier sur l'équilibre entre leur mission répressive traditionnelle et l'idée nouvelle de la « réhabilitation », voire de la « prévention ».

Faire que la peine soit un élément du progrès moral du délinquant, quelle plus noble ambition pour l'institution judiciaire ?

Cette philosophie optimiste est celle, par exemple, au siècle dernier, d'un Victor Hugo s'écriant : « Ouvrir une école, c'est fermer une prison. » Elle inspire très largement l'évolution de la politique pénale depuis la Libération, les orientations de l'éducation surveillée, par exemple, fixées en 1945, les avancées en matière de prévention, de probation, de contrôle judiciaire, le développement des peines de substitution, plus récemment, et j'en oublie.

Cette action, je tiens à le dire, est bien sûr positive et j'entends non seulement la maintenir, mais l'élargir et l'amplifier. Je souhaite que les choses ainsi soient claires et que cessent, à cet égard, les mauvais procès d'intention intentés au Gouvernement dans certains cénacles.

Pour autant, je ne veux pas que la prévention prenne la forme d'un système transformant les délinquants ou pré-délinquants en assistés. Mais cela, c'est un autre débat...

Il reste que cette avancée généreuse, je le répète ce soir, s'est accompagnée d'un recul de l'action répressive. Dans leur élan, les tenants de la prévention et du traitement social de la délinquance sont allés trop loin. Ils ont fini par méconnaître la valeur irremplaçable de la peine.

Il faut une justice ferme, des peines effectives rapidement et correctement exécutées. Actuellement, « l'érosion » des peines a pris des proportions si considérables que nous sommes obligés de réagir. Elle doit être, en effet, corrigée. Mieux valent des peines courtes mais effectives que des peines longues mais peu ou pas du tout exécutées - c'est de plus en plus le cas dans notre propre système judiciaire.

Telle est la toile de fond sur laquelle j'inscris le projet de loi que vous avez si bien analysé, monsieur le rapporteur, et que je vais maintenant commenter plus vite que vous, puisque vous avez dit tout ce qu'il y avait à en dire.

Je constate qu'en France les juges condamnent, contrairement à une opinion couramment répandue. Comment, d'ailleurs, expliquer autrement la croissance de la population pénitentiaire, déjà largement amorcée du temps de mes prédécesseurs, avec notamment pour conséquence le « sur-encombrement » : les prisons sont insuffisamment nombreuses et insuffisamment diversifiées.

Un problème, peut-être tout aussi grave, mais moins vivement perçu, dérive de l'écart excessif qui s'est creusé entre la peine prononcée et la peine exécutée.

Ainsi, après trois années de détention, aux termes de la législation actuelle, un condamné peut bénéficier de réductions de peine allant jusqu'à neuf mois par année d'emprisonnement ! Réduire une peine au quart de sa durée n'est-ce pas du coup annuler, vider de son sens la décision rendue par l'instance qui a condamné ? N'est-ce pas, pratiquement, remettre en cause le jugement d'un tribunal ?

Or cela est d'autant plus choquant que le tribunal qui condamne est une instance collégiale alors qu'un homme seul décide des remises de peine, le juge d'application des peines.

J'ai voulu, tout en maintenant le principe des réductions de peine, principe qui ne souffre aucune discussion, en diminuer l'ampleur afin de rapprocher la peine réelle de la peine théorique.

D'où la simple mesure proposée : désormais, les réductions accordées ne pourront pas dépasser cinq mois par année de détention, quatre mois seulement s'il s'agit d'un récidiviste. S'agissant des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, ces réductions ne pourront excéder un ou deux mois par année d'incarcération, selon que le condamné se trouve

ou non en état de récidive légale, alors que, dans le régime actuel, la réduction de peine peut atteindre quarante-cinq jours.

En outre, les décisions du juge de l'application des peines accordant des réductions de peines ou des libérations conditionnelles, pourrnt, à la demande du procureur de la République, faire l'objet d'un recours devant le tribunal. Une logique profonde inspire une telle disposition. Quand cet avocat de la société qu'est le ministère public estimera inopportun qu'il soit porté atteinte à une condamnation collégalement infligée, eh bien, il aura, si ce texte est adopté, la possibilité de porter le problème devant un collège de juges.

Cela me paraît tout à fait cohérent. De plus, cette mesure est simplificatrice, dans la mesure où elle permet d'éviter la complication qui caractérise actuellement notre droit. En effet, la chambre d'accusation n'est compétente qu'en cas de violation de la loi par le juge de l'application des peines. Désormais, il appartiendra au tribunal correctionnel de connaître de tous les recours contre les décisions de ce magistrat.

Actuellement, le tribunal correctionnel ne peut juger sur le fond que sur deux ou trois points particuliers, comme la suspension ou le fractionnement des peines. La chambre d'accusation juge, elle, uniquement sur la forme, sur la violation de la loi. A l'avenir, un même tribunal pourra juger sur le fond comme sur la forme.

Enfin, cette mesure, au-delà de la simplification des procédures, me paraît absolument conforme au respect, à l'approfondissement des libertés. Il s'agit de conserver le pouvoir du juge et même des juges : il y aura non seulement un juge du siège mais également un collège. Qui pourra, dès lors, prétendre que toutes les garanties nécessaires pour une meilleure justice possible soit rendue ne sont pas réunies ?

Nous maintenons le pouvoir d'apprécier qui est celui des juges de l'application des peines, des hommes et des femmes qui sont sur le terrain, et dont le point de vue, par conséquent, est le mieux à même de préparer une décision.

Je saisis d'ailleurs cette occasion pour saluer le dévouement, la mesure et le courage avec lesquels la plupart de ces juges accomplissent une tâche particulièrement difficile et ingrate.

M. Albert Mamy, rapporteur. Très bien.

M. le garde des sceaux. Certains m'ont dit qu'ils voyaient dans cette initiative prise par le Gouvernement une sorte de défiance à l'égard des juges d'application des peines.

Loin de là ! Simplement il me paraît naturel, quand un juge d'application des peines estime qu'il y a lieu de modifier de façon importante la peine prononcée par un tribunal - un collège de juges - de donner au procureur de la République la possibilité d'exercer le recours que je viens d'indiquer.

J'estime d'ailleurs que, ce faisant, nous renforçons l'autorité judiciaire, puisque c'est elle, et elle seule, qui détient désormais la décision en la matière.

L'administration a eu, jusqu'à une date récente, un rôle à jouer. L'exécution de la peine a été longtemps considérée comme une prérogative du pouvoir exécutif et administratif. Ensuite, nous sommes passés dans un régime mixte, avec une commission composée à la fois de juges et d'administratifs. Maintenant, nous en arrivons à un système purement judiciaire, avec des juges seuls habilités à prendre la décision. J'ose dire que c'est un progrès.

Enfin, cette loi ne prendra effet que pour les condamnations qui interviendront après sa promulgation. Chacun sait que les tribunaux sont portés actuellement à calculer les peines qu'ils infligent en fonction de « l'érosion » qu'elles subiront. Si on devait appliquer ce nouveau régime à des jugements prononcés avant la promulgation de la loi, on risquerait de rompre l'égalité de traitement qui est un des principes de notre Constitution. En tout état de cause, il y aurait le risque de décisions injustes.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à vous dire. Nous avons encore une longue discussion devant nous. Je pense qu'il faut que chacun puisse s'exprimer. Cette mesure, que certains considèrent comme placée sous le signe de la dureté, participe en réalité à ce rétablissement de l'équilibre que je m'efforce de faire dans notre justice car je pense qu'elle avait tendance à trop pencher d'un côté et qu'il y avait un rééquilibrage à faire.

Ce projet de loi, comme ceux que nous examinerons dans les jours qui viennent, participe efficacement, je le pense, à ce rééquilibrage. C'est pourquoi je souhaite qu'il puisse recueillir une large adhésion de votre part. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Monsieur le garde des sceaux, vous évoquiez à l'instant, dressant une rapide fresque historique, le redoutable pouvoir de la justice.

Ce pouvoir s'exprime à divers moments, mais pleinement lors du « moment de justice » qui constitue, dans le processus pénal, l'acte essentiel. C'est au moment du jugement, surtout de l'arrêt, que l'opinion publique, notamment à l'issue des procès criminels, apprend la sentence qui n'est prononcée - et vous l'avez rappelé tout à l'heure - ni au nom de la gauche, ni au nom de la droite, mais au nom du peuple français.

Il n'en demeure pas moins que le deuxième temps, celui de l'application de la peine, plus technique, plus obscur, loin de toute publicité, est important, important pour le condamné et son avenir, important pour la société et sa protection.

Il convient, bien sûr, d'éviter la dénaturation de la condamnation prononcée, mais il convient aussi d'adapter la sanction à celui qui la subit.

C'est toujours la recherche de l'équilibre, cet équilibre que nous avons, les uns et les autres, recherché avec nos sensibilités différentes dans le texte précédent, cet équilibre entre les nécessités de la réinsertion sociale, l'intérêt de l'ordre public et la sécurité des citoyens. Mais ces nécessités et ces intérêts, dans la majorité des cas, ne sont pas contradictoires.

Il ne faut pas oublier, surtout à la saison que nous abordons, que, sans mesures d'application des peines, il en serait fini du maintien de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires.

Le système actuel de l'application des peines, nous en sommes convaincus, n'est pas satisfaisant.

Votre prédécesseur, Robert Badinter, le qualifiait de « complexe, arbitraire, pêchant par son caractère discrétionnaire ».

Ce système est le produit de législations successives qui se contredisent, s'entremêlent et qui mélangent les compétences de l'administratif et du judiciaire, car, monsieur le rapporteur, vous le disiez tout à l'heure, sont compétents à la fois : le juge d'application des peines, le tribunal collégial, parfois, et aussi vous-même, monsieur le garde des sceaux.

La réponse qu'apporte votre projet tendant à limiter cette érosion des peines et à instituer une voie de recours en matière d'application des peines est-elle satisfaisante ?

Le dispositif que vous proposez est-il conforme aux exigences constitutionnelles ?

Avant de répondre à ces deux questions très liées, permettez-moi trois observations.

Première observation, qui, d'ailleurs, ressort des explications intéressantes de M. le rapporteur. Ce type de réforme très limitée de procédure pénale a un intérêt tout aussi limité. En réalité, le Gouvernement a déposé quatre projets. Ce n'est pas, je pense, à ses yeux, le plus important. Ce n'est pas celui qui, dans l'opération médiatique - je n'oserai pas dire : publicitaire - destinée à rassurer l'opinion publique est celui qui fait le plus de bruit. Opinion publique, d'ailleurs - comme le rappelait fort justement notre collègue M. Stasi, il y a quelques jours - mal informée dans ce domaine.

A la limite, si l'on se situait dans un cadre publicitaire, peu porterait le contenu des textes, puisque l'effet d'annonce est là. Comment passer sous silence les réactions bien au-delà des rangs de la gauche et en particulier de l'ensemble des avocats - nous avons tous reçu des motions des barreaux, non seulement de Paris mais aussi de province - réactions qui sont souvent très vives, peut-être parfois excessives, mais que je suis dans l'obligation de reprendre : « Coup de poker médiatique », « tape-à-l'œil », « poudre aux yeux », « sacrifice de la réalité à l'apparence » ?

Alors on est en droit de se poser la question : est-ce la bonne démarche ? Dans ce domaine, n'y aura-t-il pas mieux et plus important à faire ?

Monsieur le garde des sceaux, vous avez affirmé - vous n'étiez pas obligé de le faire et c'est tout à votre honneur - que si vous aviez siégé dans cette Assemblée, en 1981, en toute conscience, vous auriez voté l'abolition de la peine de mort, abolition qui, quoi qu'en disent certains, ne peut pas faire l'objet d'un nouveau débat dans les cinq années à venir, décision historiquement irréversible et que, j'en suis convaincu, la majorité d'entre nous dans l'Assemblée considère comme devant être définitive.

M. Pierre Descaves. Sûrement pas !

M. Philippe Marchand. J'ai dit : « la majorité » !

Mais cette abolition a modifié l'échelle des peines criminelles, d'ailleurs très contestable en soi.

Monsieur le garde des sceaux, vous feriez œuvre utile en soumettant au Parlement l'examen de cette grande question. Mais il conviendrait de changer de méthode, d'éviter toute précipitation et de provoquer, plus exactement : de reprendre la réflexion. Cette réflexion très avancée a été engagée dans votre ministère en 1974. Nous sommes prêts, et nous l'avons prouvé lors des débats précédents, à apporter notre participation, et notre participation active.

Sous la précédente législature, j'avais pour mission de présider le groupe d'études interparlementaire Sénat-Assemblée nationale - c'était une innovation - sur la réforme du code pénal. Je puis en témoigner : chaque fois que nous nous réunissions, malgré la diversité de nos philosophies, malgré la différence de nos sensibilités, nous constatons qu'il était possible de nous retrouver sur de nombreux points. C'est vrai, monsieur le rapporteur, il n'y a pas de justice de gauche, il n'y a pas de justice de droite, mais il y a, et c'est normal, des conceptions différentes du côté de la gauche et du côté de la droite bien que, très souvent, et je l'ai constaté notamment avec les sénateurs, les juristes de formation se retrouvent sur de multiples points.

Reprendre cette méthode de travail serait utile, voire indispensable, car on ne légifère pas dans le domaine du droit pénal en dressant une partie de l'Assemblée contre l'autre, pas plus qu'en dressant une partie de l'opinion publique contre l'autre. C'est notre détermination commune, comme le soulignait justement notre collègue M. Bonnemaïson, qui conduira à de véritables résultats.

Voilà ma première observation. Elle se résume très simplement par cette question : monsieur le garde des sceaux, avez-vous, oui ou non, l'intention de revoir l'échelle des peines et de voir poursuivre les travaux de cette commission que présidait votre prédécesseur ? Certes, et nous en sommes convaincus, il est bien difficile de faire la réforme de l'ensemble du code pénal en une seule fois car cela mobiliserait le Parlement pendant plusieurs mois ; mais au moins pouvons-nous nous attaquer à l'essentiel. L'essentiel, ce n'est pas ce que nous examinons aujourd'hui, c'est de revoir l'échelle des peines.

M. Christian Goux. Très bien !

M. Philippe Marchand. Ma deuxième observation se situe dans la même ligne que la précédente. Nous ne pourrions faire œuvre utile que si chacun d'entre nous prend l'engagement de ne pas déformer la vérité dans un domaine si grave où l'honnêteté intellectuelle s'impose à tous.

Monsieur le garde des sceaux, et je mesure mes propos, dans les premiers jours de votre arrivée place Vendôme, vous avez fait des déclarations qui prouvent sans aucun doute que, tout en étant de parfaite bonne foi, vous aviez été très certainement mal informé.

J'ose espérer, et je suis même certain, qu'il n'en sera plus ainsi, car auprès de ceux, dans cette assemblée et ailleurs, qui suivent les problèmes du droit pénal depuis longtemps, votre crédibilité serait très durement entachée.

Prenez un exemple. A Marçay-en-Barœul, le 15 avril, vous avez déclaré : « La perpétuité qui, généralement, débouchait sur une libération après quatorze années, n'est pas assez dissuasive à l'égard des grands criminels. » Nous savons maintenant, par votre rapport, par les chiffres de la chancellerie, que c'est inexact. Entre 1961 et 1981, les condamnés à perpétuité ont purgé, en moyenne, dix-sept années de réclusion. Actuellement, neuf condamnés ont effectué plus de vingt ans d'emprisonnement et l'un d'entre eux a dépassé les trente.

Autre exemple. Après l'évasion de Michel Vaujour, détenu à la maison de la Santé, vous avez indiqué devant la porte de cet établissement à Antenne 2 que si les quartiers de haute sécurité avaient été maintenus, l'évasion ne se serait pas produite. Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler que Mesrine s'était évadé alors qu'il se trouvait en quartier de haute sécurité. Permettez-moi de souligner aussi, mais c'est une observation d'ordre général, qu'avec des complicités internes il est toujours possible de s'évader, quelles que soient les conditions de détention.

N'oublions pas non plus qu'en février 1981, alors que les quartiers de haute sécurité existaient, Serge Coutel s'évadait de Fleury-Mérogis, lui aussi par hélicoptère.

J'ai sous les yeux un document que nous avons tous reçu, *Matignon Flash Infos*, distribué par les services d'information du Premier ministre. Dans le numéro consacré à la sécurité des personnes et des biens, je lis : « Pourquoi modifier le régime actuel de l'exécution des peines ? Le système de réduction des peines est aujourd'hui marqué par deux défauts : les réductions sont très importantes - elles peuvent atteindre neuf mois par année de peine prononcée. Cela signifie que, par le jeu de la réduction de la peine, on efface aux trois quarts les décisions des tribunaux : ce n'est pas normal. »

Je dis que c'est là une contrevérité et que laisser entendre que les réductions sont quasi automatiques et portent sur trois quarts des décisions est une inexactitude extrêmement grave. Pourquoi la lettre de Matignon, pourquoi les services de M. le Premier ministre n'ont-ils pas tout simplement repris ce qu'indiquait notre rapporteur à la page 4 de son rapport écrit ? On y lit : « Les condamnés à trois ans de prison ou plus, libérés en 1973, avaient effectué en moyenne un temps de détention égal à 78 p. 100 de la peine prononcée. Ce taux n'était plus que de 68 p. 100 pour les condamnés libérés en 1982. Le taux moyen d'érosion des peines est donc passé, en neuf ans, de 22 à 32 p. 100 ». C'est plus du quart, c'est bien moins que les trois quarts. Il est dommage que les services du Premier ministre ignorent les statistiques fournies par la Chancellerie.

Cette déformation de la vérité, mes chers collègues, est dangereuse, car elle peut devenir épidémique. Quelle n'a pas été notre surprise, l'autre soir, et j'en prends à témoin M. Ducloné, lorsqu'un de nos nouveaux collègues est venu de cette tribune nous dire : « Je connais un individu qui a été condamné quinze fois de suite à une peine d'emprisonnement avec sursis. » Notre rapporteur exerce des responsabilités dans le monde judiciaire. D'autres ici, aussi. Quel est celui qui peut produire un casier judiciaire portant quinze condamnations de suite avec le bénéfice du sursis ?

Je crois qu'il faut bannir à jamais ce genre d'exagération et dans ce domaine, être objectifs, prudents, et vérifier les uns et les autres - vous, nous, moi - la vérité de nos déclarations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Troisième et dernière observation. Vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux - et croyez bien que nous ne l'oublions pas - que vous ne voulez pas faire de « l'anti-Badinter ». Eh bien, permettez-moi de vous dire tout simplement, pour avoir modestement collaboré à l'œuvre de votre prédécesseur et rapporté un certain nombre de textes, notre satisfaction, notre fierté, malgré les dénigrements que nous entendons ici et là, de l'œuvre accomplie, œuvre de rénovation de la justice et du droit, œuvre qui s'imposait, œuvre appréciée bien au-delà des rangs de la majorité de l'époque et de la gauche - je pense en particulier à la contribution qu'a largement apportée la Haute Assemblée.

Qui oserait ici - personne n'a employé le mot, bien que certains aient proposé la même chose - rétablir la Cour de sûreté de l'Etat, survivance de la justice régaliennne, plus destinée - et notre collègue Dumas le rappelait avec l'affaire Delpy hier - à rendre des services que des arrêts ?

Qui oserait rétablir la loi anticasseurs, hérésie de notre droit pénal, critiquée par tous les juristes, mais dont certains semblent avoir la nostalgie ? Il ne faudrait pas, en effet, comme certains d'entre nous l'ont indiqué lors de l'examen du projet sur le terrorisme, qu'à l'occasion de tel ou tel texte, on puisse rétablir certaines dispositions de cette loi au détriment des libertés syndicales de tous et de la liberté tout court.

Je pourrais continuer la liste des réformes qui ne doivent pas être mises en cause. Mais j'en arrive à l'irrecevabilité, et je serai bref et précis.

Pourquoi estimons-nous que le projet tel qu'il est soumis à notre Assemblée après examen par la commission de nos amendements, dont certains ont été repoussés, n'est pas acceptable - pire, est irrecevable ? En raison, et M. le rapporteur l'a indiqué, des dispositions prévues à l'article 4.

Que la décision du juge de l'application des peines puisse faire l'objet d'un contrôle de légalité, mais également d'opportunité, nous en sommes totalement d'accord.

Mais que seul - je dis bien : seul - le procureur de la République puisse exercer un recours contre cette décision, voilà, en droit, l'inacceptable, d'autant plus qu'il s'agit non seulement de légalité, mais d'opportunité, donc de fond.

La décision de ce juge est une véritable décision judiciaire, c'est une décision de fond puisqu'elle juge de la libération, donc de la liberté d'un homme, et il ne peut y avoir, il n'y a jamais eu eu notre droit, de décision judiciaire sans procès équitable. Il ne peut y avoir de décision judiciaire sans défense et sans équilibre de ce qui est, en fait et en droit, un véritable appel.

Dois-je rappeler que la Convention européenne des droits de l'homme impose l'équilibre entre les parties ? Dois-je rappeler que le respect des droits de la défense résulte des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, notamment le principe de l'identité des règles de procédure judiciaire pour tous les citoyens inscrit, j'allais dire en lettres d'or, à l'article 16 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire : « Tous les citoyens sans distinction plaident dans la même forme et devant les mêmes juges dans les mêmes cas », principe qui figure également à l'article 6 de la déclaration de 1789, puisqu'il établit le principe d'égalité devant la loi ?

Tel est le fondement de l'irrecevabilité.

Nous aurions renoncé à soulever l'irrecevabilité de ce texte si les amendements que nous avons présentés donnant au détenu, comme au procureur, le droit de déférer lui-même les décisions du juge de l'application des peines au tribunal correctionnel avaient été acceptés.

J'ai deviné un sentiment d'une certaine gêne chez notre excellent rapporteur. Et ce sentiment, il l'a exprimé dans son rapport écrit. Ce n'est pas une faiblesse de sa part, mais simplement la preuve de sa totale honnêteté. Notre rapporteur écrit donc que l'appel du détenu « pouvait sans aucun doute se justifier au plan des principes ».

Eh bien ! mes chers collègues, si, ici, nous ne respectons pas les principes de la Constitution, où les respecterons-nous ?

Mais le rapporteur et la majorité de la commission ont reculé devant des difficultés d'ordre pratique, que nous ne contestons nullement.

J'évoquerai ce problème dans un instant. Nous pensons que ces difficultés ne sont pas insurmontables.

Il y avait, monsieur le garde des sceaux, beaucoup mieux à faire pour atteindre le but que nous nous fixons tous : limiter l'érosion des peines et aménager avec sagesse, équité et efficacité la réadaptation, la réinsertion sociale, qui sont les meilleurs outils de lutte contre la récidive.

Limiter l'érosion, éviter les cumuls excessifs est nécessaire. Il est tout aussi nécessaire de confier les décisions concernant les mesures d'aménagement de la peine, mais surtout de la libération conditionnelle, à une juridiction saisie par le juge de l'application des peines, par le procureur - c'est le seul qui puisse la saisir à l'heure actuelle - mais aussi par le détenu.

La gravité de l'enjeu pour le condamné, comme pour la société, exige un vrai débat judiciaire qui ne porte pas sur les faits ni sur la personnalité du délinquant au moment du procès, mais sur les possibilités ou les impossibilités de sa réinsertion sociale, quatre, dix, vingt, désormais trente ans après son incarcération.

Certes, nous rencontrons, face à un tel projet, l'objection que j'évoquais tout à l'heure : il faut des moyens, il faut des magistrats supplémentaires.

M. Jean-Jack Sallès. Eh oui !

M. Philippe Marchand. Mais, monsieur le garde des sceaux, nous avons dans ce pays, semble-t-il, trop oublié la valeur d'un certain nombre de principes, y compris ceux qu'évoquait Montesquieu : « Les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers mêmes de la justice sont le prix que chaque citoyen paie pour sa liberté. »

Les dépenses, oui ! Je souhaite que vous puissiez obtenir, lors de la distribution budgétaire, les moyens de mieux faire fonctionner les services de la justice. Beaucoup a été fait, contrairement à ce qui est dit ici ou là. Depuis 1984, la courbe des délais de procédure s'est enfin inversée, alors que la durée des procès n'avait cessé de croître depuis quinze ans. Mais beaucoup reste à faire.

Vous avez réaffirmé cette nuit votre scepticisme sur la collégialité des juges d'instruction. Mais vous disposez, grâce à ce texte voté sous la précédente législature, de soixante-quinze postes de magistrats déjà créés pour remplir la tâche. C'est peut-être insuffisant, mais cela représente près d'un poste par département. Que cette tâche puisse être exercée dans l'intérêt d'une bonne justice pénale !

Avant de conclure, mes chers collègues, je voudrais donner mon point de vue sur la philosophie qui semble animer le Gouvernement et sur les conséquences de l'application de ce texte, s'il est adopté en l'état, dans les établissements pénitentiaires.

Ce projet est un retour que je me permettrai de qualifier à la fois d'intelligent et de camouflé à l'esprit de la loi « Sécurité et liberté ». Apparemment, le Gouvernement accepte une sorte de judiciarisation de l'application des peines et renonce au veto du parquet qui était prévu dans cette loi. En réalité, faute de possibilité d'appel pour le détenu, il est clair que vous ne croyez pas assez ou pas du tout à la valeur de l'individualisation de la peine que vous jugez sans doute dangereuse pour la société.

Ainsi, avant que M. le rapporteur ne corrige le projet sur ce point, aucun délai n'était imparté au tribunal correctionnel pour statuer sur le recours du parquet. Le juge de l'application des peines accordait par exemple une permission de sortir à un détenu pour assister à la naissance de son enfant, mais le tribunal pouvait statuer *sine die*. Il est heureux que la commission ait adopté un amendement pour lui imposer un délai.

Puis-je rappeler à l'Assemblée que le taux d'échec des permissions de sortir est passé de 3,6 p. 100 en 1977 à 1,7 p. 100 en 1985 ?

A cet égard, le Conseil d'Etat, dans son avis que vous n'avez pas suivi, a rappelé les principes généraux du droit. Il est vrai, monsieur le garde des sceaux, bien que cela me paraisse difficile à admettre de la part d'un ministre de la justice, que vous avez déclaré - et je pèse mes mots - que cette assemblée était « politisée ». Pourtant, que n'a-t-on entendu sur ces bancs lorsque le groupe communiste avait osé affirmer à la suite d'une décision qui lui était défavorable que le Conseil d'Etat était une assemblée « de droite » ! Je me souviens de ces protestations !

M. le garde des sceaux. Monsieur le député, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philippe Marchand. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Monsieur le député, pouvez-vous me dire dans quelles circonstances et en quel lieu j'ai dit que le Conseil d'Etat était une assemblée « politisée » ?

M. Philippe Marchand. Un matin, sur Europe 1, dans une émission où vous étiez interrogé par Mme Catherine Nay et M. Gérard Carreyrou.

M. le garde des sceaux. J'ai dit le contraire !

M. Philippe Marchand. Cette question vous a été posée, je crois, par Mme Catherine Nay. Vous n'avez pas fait de commentaires. J'en ai déduit comme de nombreux Français que vous l'aviez dit. Si ce n'est pas le cas, je m'en réjouis et je me réjouis que le *Journal officiel* en fasse foi.

M. le garde des sceaux. Je ne l'ai pas dit !

M. Philippe Marchand. Pourquoi la question vous a-t-elle été posée ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas maître des questions que me posent les journalistes ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marchand. Eh bien, si j'ai pu vous permettre cette heureuse rectification, vous voyez qu'il était bon que j'écoute ce matin-là cette radio périphérique !

Dans un avis confidentiel mais néanmoins reproduit par la presse - ce qui, à mes yeux de juriste, laisse évidemment à désirer - le Conseil d'Etat a donc rappelé, à propos de l'appel du détenu, les principes généraux du droit. Il a notamment estimé que le conseil du condamné devait être entendu s'il en faisait la demande. Nous avons repris cet avis dans un amendement qui a été repoussé par la commission. Quelle imprudence - dirai-je tout bas - s'il devait y avoir un recours devant le Conseil constitutionnel !

M. Christian Goux. Il sera peut-être accepté par l'Assemblée !

M. Philippe Marchand. Nous le souhaitons, mon cher collègue !

La protection de la société exige l'individualisation de la peine. Une sortie préparée, encadrée, avant la fin théorique de la peine, est d'où combien plus efficace, pour éviter la récédive, qu'une exécution totale de la sanction. Les chiffres sont là. Le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, sous le contrôle du C.N.R.S., a effectué une enquête qui démontre que 55 p. 100 des sortants en fin de peine retournent en prison pour de nouvelles infractions contre 37 p. 100 seulement des libérés conditionnels.

Voilà la sentence qui démontre que l'individualisation de la peine doit être la base de notre droit pénal. Non seulement, elle vide la prison lorsque le détenu est libéré mais elle évite aussi que la prison ne soit surchargée par les récidives. Dès lors, comment prétendre que ces mesures font courir des risques à la société ?

Dans cet hémicycle où nous étouffons un peu ce soir, une réflexion m'est venue. Les détenus, malgré les fortes chaleurs, sont actuellement calmes.

M. Jean-Jack Salloo. Comme le groupe socialiste ! (*Souffrir.*)

M. Philippe Marchand. Je m'en réjouis pour vous, monsieur le garde des sceaux, et pour nous. Une mesure, elle aussi vivement critiquée, n'y est peut-être pas étrangère. Comme d'autres, les détenus se passionnent pour le championnat du monde de football qu'ils suivent à la télévision. Que n'avions-nous pas entendu lorsque nous avons décidé que des téléviseurs pourraient être installés, à leurs frais, dans les cellules !

Des cellules qui restent surchargées, monsieur le garde des sceaux. Vous avez beau vouloir construire - et il le faut - les prisons ne s'érigent pas en deux ou trois mois.

M. Xavier Dugoin. Vous, vous n'avez rien construit !

M. Philippe Marchand. Que pensera le détenu apprenant, dans sa cellule surchargée, que le tribunal correctionnel, jugeant « sur papier », sans l'avoir entendu, sans qu'il ait été défendu, sans même que le juge d'application des peines ait été consulté par ses collègues, a annulé une décision prise par celui-ci, le plus souvent d'ailleurs avec l'accord du surveillant-chef ou du directeur de la centrale qui en a, tout naturellement, informé le bénéficiaire ? Quelle sera sa réaction ? Quelle sera celle des co-détenus ? Elles seront d'autant plus à craindre - notre collègue Gilbert Bonnemaison s'exprimera sur ce point - que les personnels seront alors, dans certains établissements, si votre projet de privatisation des prisons aboutit, sans grande formation, voire sans formation du tout et peu soucieux de collaborer à la réinsertion, à la différence de ceux de l'administration pénitentiaire.

J'achève ainsi, mes chers collègues, la défense de mon exception d'irrecevabilité. Je suis parfaitement conscient d'avoir dépassé le cadre juridique de l'irrecevabilité tout en restant concis. Mais parfois, dans le domaine du droit, les principes les plus brefs sont les mieux retenus et les jugements motivés de trois lignes s'avèrent les plus indestructibles. Cette motion n'était pas pour nous une occasion de nous exprimer à la tribune, mais un moyen de défendre les lois de la République.

Pour ne pas terminer sur une note sèchement technique, permettez-moi de relire, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette belle phrase de Jean-Paul II dans son message aux prisonniers : « Le pire des maux serait le désespoir ; je vous souhaite l'espérance. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Sirgue, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Pierre Sirgue. Monsieur le garde des sceaux, je commencerai par deux observations.

Vous vous êtes félicité de la qualité du débat et vous avez souhaité qu'il se poursuive dans les mêmes conditions. Je m'en réjouis également, mais je regrette que le Gouvernement ait choisi un vendredi soir, moment où l'hémicycle est toujours presque vide, pour nous soumettre son projet de loi sur l'application des peines.

M. Jean-Jack Salloo. Mais les meilleurs sont là ! Nous sommes quatre de la Seine-Saint-Denis !

M. Pierre Sirgue. L'absentéisme est mal ressenti par le public et le Gouvernement fait tout pour que ce texte essentiel - personne ne me contredira - ne soit pas discuté sérieusement.

Ma seconde observation est directement liée à la première. Etant moi aussi juriste, tout comme l'orateur précédent, je déplore que l'on utilise les motions de procédure pour entamer le débat au fond, le vidant ainsi quelque peu de sa substance et de son intérêt à venir. Un des principes fondamentaux du droit veut que les motions de procédure se plaident avant toute défense au fond. Je m'en tiendrai pour ma part à cette règle, et donc à la stricte interprétation des textes, pour démontrer que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée.

Nous avons la conviction que ce projet de loi est conforme à la Constitution pour deux raisons essentielles, l'une purement technique, l'autre de fait, puisqu'un texte qui ne modifie que très légèrement la législation antérieure ne saurait être, à notre sens, anticonstitutionnel.

Sur le plan technique, il convient d'écarter l'argumentation socialiste qui se fonde sur le moyen suivant : l'article 4 du projet prévoyant que les décisions du juge d'application des peines - le J.A.P. - ne peuvent être déférées devant le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil que par le procureur de la République, ce dernier exercerait ainsi un contrôle de légalité et d'opportunité sur les décisions du J.A.P. En déférant la décision du J.A.P. devant le tribunal correctionnel, il ferait en quelque sorte appel de cette décision, qui revêtirait dès lors un caractère juridictionnel. C'est un nouveau procès qui s'ouvrirait sur l'exécution de la peine. Par conséquent, le principal intéressé devrait pouvoir se défendre et même déclencher le recours en faisant appel, par exemple, de la décision d'un J.A.P. qui lui aurait refusé une remise de peine.

Le groupe socialiste fonde son raisonnement sur la Constitution, sur les principes généraux du droit et, en particulier, sur l'article 16 de la loi de 1790 relative à l'organisation judiciaire, qui rappelle en substance que tous les citoyens plaident selon les mêmes régimes. Cette argumentation nous semble juridiquement spéieuse, car elle suppose à tort le caractère juridictionnel de la décision du J.A.P. En réalité, l'intervention du juge dans l'exécution de la peine est une immixtion de la justice dans le domaine de l'exécutif. Ainsi a-t-on pu dire en 1958 que l'instauration du juge de l'application des peines constituait une « judiciarisation de l'exécutif ». C'était reconnaître par là-même qu'on se trouvait hors du champ juridictionnel.

Aussi le législateur a-t-il assigné au juge de l'application des peines, en son ordonnance du 23 décembre 1958, une tâche relativement limitée concernant les seules modalités du traitement pénitentiaire. Il n'est nullement autorisé à modifier la décision des juges qui ont infligé la peine, conformément au principe de l'autorité de la chose jugée.

Ouvrir un recours au condamné, comme le souhaitent les socialistes, reviendrait à conférer un caractère juridictionnel incontestable à la décision du juge de l'application des peines, qui deviendrait ainsi un troisième degré de juridiction. Le procès serait recommencé, revu et corrigé en y intégrant des données nouvelles, telles que la bonne conduite en prison, la bonne volonté, les gages sérieux ou exceptionnels de réadaptation sociale, la réussite à un examen - que sais-je encore ?

Pareille conséquence serait contraire à notre droit ; elle serait également absurde et dangereuse. Mais il faut bien reconnaître qu'elle est l'aboutissement logique de l'orientation déjà ancienne donnée à notre politique pénale et dont le projet d'un véritable tribunal d'application des peines était le parachèvement. Il est heureux que le Gouvernement n'ait pas repris cette idée à son compte, mais il est malheureux qu'un véritable changement de cap n'ait pas été imposé, le projet ne

modifiant que de façon ponctuelle - selon votre propre expression, monsieur le garde des sceaux - une législation pourtant indadaptée.

J'en viens ainsi au second volet de mon argumentation : le projet n'est pas inconstitutionnel parce qu'il ne modifie pas, ou très peu seulement, les textes en vigueur.

L'examen de vos déclarations publiques et de l'exposé des motifs du texte gouvernemental démontre que vous avez décelé certaines des causes de l'insécurité. Vous avez déclaré en effet, et j'espère que vous ne reviezendrez pas sur ces propos, que « la sanction, par trop édulcorée, reportée, érodée, a perdu sa valeur d'exemplarité et a cessé d'être ce qui est son rôle fondamental : un châtement et une dissuasion ».

Quant à l'exposé des motifs, la première phrase en est tout à fait éloquent. Permettez-moi de la citer : « Les réformes intervenues depuis 1958 ont conduit, les premières à une érosion souvent excessive des peines et à une sortie parfois prématurée de certains condamnés, les secondes à accorder un pouvoir trop important en matière d'application des peines à un homme seul : le juge de l'application des peines. »

Je pense, pour ma part, que les causes de l'accroissement brutal - c'est encore l'un des qualificatifs que vous avez employés - de la criminalité dépassent largement le seul domaine de l'application des peines. Notre société souffre d'un cancer qui la ronge de l'intérieur, c'est la décadence, c'est-à-dire le refus de défendre nos valeurs de civilisation, au premier rang desquelles il faut placer la protection des personnes et de leur intégrité physique. L'actualité, tragique aujourd'hui, donne une résonance toute particulière à cette nécessité.

La société doit protéger les siens, et tout d'abord les plus faibles. Ce sont eux en effet qui sont au premier chef touchés par l'insécurité, et non nous, et non vous qui bénéficiez, pour certains d'entre vous au moins, d'une protection policière personnelle. Nul ne conteste aujourd'hui que notre société n'assume plus cette tâche essentielle qui lui incombe : protéger les siens.

Notre devoir à nous, législateurs, est de lui en donner les moyens.

Vous avez souhaité, monsieur le garde des sceaux, rétablir un équilibre entre répression et réinsertion. Je ne partage pas votre sentiment à ce sujet. Il n'y a pas, d'un côté, la répression et, de l'autre, la réinsertion. Une bonne répression est, à notre sens, le gage d'une bonne réinsertion. Pour reprendre des propos qui ont été tenus par le précédent orateur, une bonne répression n'est pas une répression féroce.

Contrairement à ce que beaucoup croient, en particulier dans l'opinion publique, mais aussi sur certains bancs ici - en tout cas pas sur les nôtres - le laxisme judiciaire ne se situe pas au stade du prononcé de la peine. Il m'arrive, en tant qu'avocat à Bordeaux, d'être parfois chargé de la défense de prévenus pris en flagrant délit. Je puis vous dire que je suis effaré par certaines décisions hâtives de tribunaux correctionnels qui ont à juger, non pas à la légère mais pour le moins très rapidement, vingt, vingt-cinq, trente affaires. Vous, monsieur le garde des sceaux, qui avez assisté à une audience correctionnelle - je l'ai lu dans la presse mais elle a pu, une fois encore, mentir - vous avez pu vous en rendre compte. Certains condamnés, pris en flagrant délit, peuvent se voir infliger des peines de prison extrêmement lourdes, d'une durée de deux à trois ans. On assiste ainsi à un rétrécissement de l'échelle des peines : pour celui qui vole un œuf, c'est un an ; pour celui, non pas qui vole un bœuf, mais qui est un trafiquant de drogue, ce n'est que deux ou trois ans.

Au-delà de mon expérience personnelle, et donc parcelaire, les statistiques montrent - et c'est bien la première fois qu'un membre du groupe Front national vient confirmer à cette tribune les propos d'un intervenant socialiste - que les peines prononcées sont de plus en plus lourdes, alors que corrélativement la criminalité augmente. Il est faux, par conséquent, de croire que l'insécurité sera limitée par le prononcé de peines plus fortes.

Nous faisons nôtre cette pensée de Montesquieu, qui a également été rappelée tout à l'heure et à laquelle, en tant que juriste et surtout en tant que Girondin, j'attache beaucoup d'intérêt et d'importance : « Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines. » Or l'impunité est aujourd'hui érigée en système.

Au niveau de la poursuite, 78 p. 100 des infractions échappent à la répression, notamment parce que les plaintes ne sont pas déposées par les victimes qui ne s'en donnent plus la peine nuisque, dans certains arrondissements de Paris, paraît-il, il faut que le préjudice matériel s'élève à plusieurs dizaines de millions de centimes pour que la police prenne en compte la plainte. Il arrive aussi que les auteurs des délits ne soient pas retrouvés et que les parquets classent sans suite afin de ne pas encombrer les tribunaux.

Tout cela participe de l'impunité générale. Vous devez savoir aussi que 3,7 p. 100 de ces infractions sont réprimées par une peine de prison ferme, qui ne sera d'ailleurs - et tel est bien l'objet de ce débat - que très partiellement exécutée.

Cette impunité érigée en système illustre parfaitement, à notre sens, la décadence de notre pays qui refuse de protéger ses propres valeurs contenues dans le code pénal. Les défenses que celui-ci avaient élevées après une longue expérience judiciaire ont peu à peu été éliminées, surtout depuis les lois de 1975 votées, il faut le dire, par votre majorité.

Au niveau du jugement, multiples sont ainsi les possibilités de réduire l'application des textes pénaux qui permettent, en fait, une modulation du tout ou rien, à côté des circonstances atténuantes que prévoyait déjà, il est vrai, le code Napoléon et qui permettent d'infliger une peine inférieure au minimum déjà prévu. Il y a des mesures de sursis considérablement élargies, des mesures d'indulgence, des dispenses de peine - encore une loi de 1975 -, etc., au niveau du jugement, mais aussi au niveau de l'exécution des peines. Le juge d'application des peines a vu ses pouvoirs considérablement augmenter.

En 1970 : régime de semi-liberté - c'est l'article 723, alinéa 2 ; en 1970 toujours : placements extérieurs, nous en sollicitons, par un amendement, la suppression - c'est l'article 723, alinéa 1 ; 1972 : remise pour bonne conduite - c'est l'article 721 - et nous demandons la limitation de cette possibilité ; 1975 : suspension ou fractionnement pour motif grave - c'est l'article 720-1 dont nous souhaitons la suppression ; enfin - j'en passe sans doute, et des meilleures - encore en 1975 : remise de peine, exceptionnelle celle-là, soit pour gage exceptionnel de réadaptation sociale - on disait à l'époque gage « sérieux » -, soit pour réussite à un examen.

Toutes ces mesures finissent par neutraliser la répression. Les juges, comme je l'ai dit précédemment, infligent de lourdes peines en sachant qu'elles ne seront que très partiellement exécutées. Les délinquants, de leur côté, sont insensibles aux condamnations qu'ils espèrent et qu'ils savent théoriques. Pis, ces mesures réduisent, comme je l'ai dit, l'échelle des peines, c'est-à-dire qu'elles débouchent sur des injustices.

Ceux qui bénéficient des réductions de peine - et cela sera peut-être aggravé par le projet - sont ceux qui sont condamnés à de longues peines. Ainsi, ceux qui sont condamnés à de courtes peines ne bénéficient pas de ce régime qui profite à ceux qui ont commis des infractions plus lourdes. Pourquoi dès lors, peut se dire un délinquant, ne pas commettre une infraction plus grave puisque le tarif est le même ? Cette individualisation poussée à l'extrême confine à l'arbitraire pur et simple, facteur criminogène essentiel et symbole éclatant du totalitarisme. Tout est organisé, semble-t-il, par la société pour adoucir et même parfois pour éliminer ses propres défenses.

Le délinquant, pas plus royaliste que le roi, n'a plus de raison de respecter une loi dont la société reconnaît tacitement, par elle-même, que son application n'est pas essentielle. Cette décadence, monsieur le garde des sceaux, ne date pas de 1958. C'est bien avant qu'il faut remonter pour découvrir les méfaits conjugués des différentes philosophies qui ont sous-tendu l'action pénale et son échec.

Le code Napoléon, je le répète, avait réalisé une synthèse tout à fait remarquable des différents régimes de l'ancien droit : procédure inquisitoire pour l'instruction ; procédure accusatoire pour le jugement ; abandon de la modération des peines et maintien du célèbre principe de l'égalité des délits et des peines énoncé par Beccaria en 1764, avec cependant correctif sur la fixité des peines : maximum, minimum, circonstances atténuantes, etc.

Or l'évolution philosophique va bouleverser cet équilibre.

L'école néo-classique de la Monarchie de Juillet va prôner une individualisation très poussée de la sanction. C'est ce courant qui a pour filiation directe les lois de 1975 sur les réductions supplémentaires de peine.

L'école positiviste de Lombroso va, à la fin du siècle dernier, imposer une optique médicale du délinquant, et le déterminisme posé comme postulat par les positivistes va entraîner la suppression de toute responsabilité morale du délinquant. On fait alors des recherches biologiques et l'on aboutit à cette monstruosité juridique, si ce n'est humaine, qu'est l'homme criminel de 1876.

Ce courant est encore très présent dans notre législation et dans l'esprit actuel. Le délinquant est malade, il faut le guérir ; la peine n'est pas une sanction, elle est un moyen de réinsertion par une médication appropriée. Or vous savez qu'aux Etats-Unis, depuis le début des années soixante-dix, cette philosophie a été abandonnée et que lors du colloque de Strasbourg, en 1973, les institutions européennes ont également dénoncé « ce mythe médical », pour reprendre l'expression qui avait été retenue.

Je citerai enfin l'école de la défense sociale nouvelle de Marc Ancel qui, en 1954, va prôner une politique criminelle humaniste en privilégiant prévention et réinsertion par le traitement pénitentiaire le plus adéquat.

La conjugaison de ces trois philosophies explique aujourd'hui l'état catastrophique dans lequel nous sommes. Pour en sortir, nous pensons donc avant tout qu'il faut changer la philosophie et ne plus remodeler notre droit pénal au gré des sciences humaines qui sont par définition imprécises, non scientifiques, telles que la psychologie, la sociologie ou même la criminologie. Il faut revenir non pas aux équilibres artificiels répression-réinsertion mais aux équilibres naturels...

M. Gilbert Bonnemaison. A la torture !

M. Pierre Sirgue. ... qui comme là encore le rappelait, au moins pour certains, l'intervenant précédent, sont les principes traditionnels de notre droit : la certitude de la peine, la responsabilité individuelle mais aussi l'échelle de la peine, l'abandon de l'individualisme excessif.

La certitude de la peine tout d'abord. Le délinquant bénéficie aujourd'hui théoriquement de neuf mois par an de remise de peine. Les praticiens savent bien que ces neuf mois ne sont jamais accordés en totalité. Ce cumul est tout à fait théorique mais le simple fait d'ouvrir cette possibilité démontre aux délinquants que la société n'est pas farouchement décidée à se défendre. Vous avez limité cette possibilité de réduction de neuf à cinq mois. Il est vraisemblable que ce cumul de cinq mois sera toujours théorique. Mais on peut toujours en conclure que la société n'a pas la volonté de se défendre puisque cinq mois sur douze, c'est presque la moitié de la peine qui est infligée. Nous considérons que la réduction de peines infligées par le tribunal doit être minimum en pratique et en théorie. Cela illustrera ainsi sans détour votre volonté politique de lutte contre la délinquance. Ne multipliez pas les mesures de droit de grâce. La certitude de la peine, voilà un principe que vous devez rappeler, proclamer et appliquer.

Autre principe : la responsabilité individuelle. Le délinquant n'est pas un malade. Il est responsable comme les autres. Il n'y a pas d'*apartheid* à réaliser dans cette matière. Il faut d'ailleurs souligner que le précédent gouvernement, après avoir ouvertement et péremptoirement affirmé que la criminalité avait pour origine le chômage, et le chômage seul, s'était orienté vers une autre politique, de modernisation de la police, intégrant ainsi l'élément répressif dans sa politique pénale.

Nous soutenons, quant à nous, que la société n'est pas responsable des délinquants et que ceux-ci, responsables individuellement, doivent être sanctionnés pour tout manquement aux règles démocratiquement édictées. Voilà un autre principe que vous devez rappeler, proclamer et appliquer surtout.

Quant au rétablissement de l'échelle des peines, j'ai montré précédemment que le jeu combiné des dispositions offertes au juge et au juge de l'application des peines permettait un total arbitraire. Il faut revenir à une sorte de tarification de laquelle il ne faut pas s'éloigner de façon excessive. Petite infraction, peine légère. Infraction plus importante, peine lourde.

M. Jean-Jack Salles. C.Q.F.D. !

M. Pierre Sirgue. Je suis content que vous ayez compris ma démonstration.

M. Jean-Jack Salles. Oh ! c'est facile !

M. Pierre Sirgue. Il faut également élargir l'échelle des peines avec, pour les délinquants primaires, mineurs ou drogués, par exemple, la sanction d'une peine de substitution. Mais il faut aussi, à l'autre extrémité de l'échelle des peines, la sanction de la peine de mort qui est la clé de voûte de notre système pénal et qui élargit l'éventail des peines.

M. Gilbert Bonnemaison. On ne peut y recourir qu'une fois, c'est là le problème !

M. Pierre Sirgue. Voilà le troisième principe que vous devez rappeler, proclamer et appliquer, monsieur le garde des sceaux.

Un projet sur l'application des peines vous permettait de réaliser ces objectifs. Concrètement, il fallait affirmer la volonté de l'Etat de punir les délinquants et non sans cesse chercher à les excuser ou à les guérir.

Tel est le sens de nos amendements qui, une fois encore, dans une collusion devenue habituelle, ont été rejetés non seulement par le parti communiste et le parti socialiste, mais aussi - il faut le souligner - par le R.P.R. et par l'U.D.F.

Le projet que vous proposez va dans le bon sens, bien sûr, mais il est très insuffisant. Vous n'êtes même pas revenu sur l'ensemble des lois de 1975, vous bornant à en limiter les effets ponctuellement. Or les Français souhaitaient une justice plus juste, plus équilibrée et, par conséquent, plus efficace.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, ne risque pas d'être inconstitutionnel. Et ce n'est pas, pour reprendre l'expression de mon collègue et confrère M^e Wagner, « cette petite souris législative » qui pourra fonder un recours en inconstitutionnalité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Mamy, rapporteur. Je voudrais répondre brièvement à notre collègue, M. Marchand, qui a soulevé l'exception d'irrecevabilité.

Il faut revenir sur l'évolution des pouvoirs du juge de l'application des peines au cours de ces dernières années. J'ai montré, dans mon rapport, que ses pouvoirs s'étaient largement accrues en 1975. En revanche, la loi du 22 novembre 1978 et la loi du 2 février 1981 les avaient limités et avaient transféré certaines de ses prérogatives à la commission de l'application des peines qui, selon les cas, pouvait statuer à l'unanimité ou à la majorité pour accorder ou non des réductions de peine, notamment en cas de condamnation pour une infraction de violence ou de condamnation comportant une période de séreté.

La loi du 10 juin 1983 est revenue sur cette évolution en restituant au juge de l'application des peines toutes ses prérogatives antérieures ; désormais, celui-ci a seul autorité pour décider des réductions de peine.

Ce rappel éclaire la philosophie du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

En effet, la question s'est posée de savoir s'il fallait revenir sur cette restauration des pouvoirs du juge de l'application des peines et notamment redonner à la commission les prérogatives importantes dont elle disposait dans le cadre de la loi du 2 février 1981.

La possibilité donnée au procureur de la République de déférer les décisions du juge de l'application des peines au tribunal correctionnel, pour des raisons de légalité ou simplement d'opportunité, est destinée à éviter un blocage qui aurait été très fréquent si l'on avait rétabli la commission. Cette disposition, en fait, conserve au juge de l'application des peines tous ses pouvoirs actuels.

En quoi le projet qui nous est soumis serait-il inconstitutionnel ? S'il l'était, la loi de 1983 le serait également, car je ne vois pas entre eux de différence, sinon que le présent projet constitue une avancée en ce qu'il reconnaît à toute personne intéressée, c'est-à-dire au détenu lui-même, la possibilité de se pourvoir en cassation contre la décision du tribunal correctionnel.

Mon argument est donc simple : si vous pensez que le présent projet de loi est inconstitutionnel, vous devez considérer que la loi précédente l'était également. Mais, pour ma part, je n'y vois absolument rien d'inconstitutionnel. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à M. Marchand non pas sur le fond, c'est-à-dire sur toutes les réflexions qu'il a présentées sur l'échelle des peines notamment, mais sur ce qui est en cause actuellement, c'est-à-dire la recevabilité du projet de loi.

Je pense que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée. D'abord, le Conseil constitutionnel, dans une décision très précise datant de 1978, distingue radicalement l'ordre du jugement de celui de l'exécution. L'exécution de la peine, au regard de cette décision, ne relève pas de l'ordre judiciaire, mais ressortit au pouvoir administratif. Par conséquent, l'exigence d'une procédure contradictoire que pose la Constitution, l'égalité de traitement qu'elle implique ne s'appliquent pas à l'exécution des peines.

Tel est l'état actuel de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Ensuite, monsieur Marchand, la possibilité que vous réclamez pour le condamné de faire lui-même appel d'une décision du juge de l'application des peines n'a guère de sens. Le parquet, en effet, fera essentiellement appel d'une décision qu'il estime trop douce, consistant à ouvrir trop largement les portes de la prison, donc d'une décision par nature favorable au condamné. Je ne vois pas quel serait l'intérêt, dans ces conditions, d'établir un équilibre entre celui-ci et le parquet.

Le meilleur argument que je puisse trouver pour étayer ma démonstration réside dans une décision de la précédente assemblée qui, à l'initiative de la commission des lois et notamment de son rapporteur, M. Forni, avait adopté une disposition rigoureusement identique à celle que nous proposons. Ce que vous nous reprochez aujourd'hui, c'est ce que l'ancienne majorité voulait faire il y a quelques années. Le système proposé était exactement le même. Si vous le souhaitez, je peux vous lire le texte.

M. Christian Goux. C'est dans le rapport !

M. le garde des sceaux. Donc, que l'on se réfère à la jurisprudence du Conseil constitutionnel ou à la nature de la possibilité d'appel donnée au parquet, rien ne vous permet de faire admettre l'irrecevabilité du projet de loi.

J'ajouterais que le texte qui vous est proposé aujourd'hui a l'avantage de faire avancer un débat dont on a jusqu'à maintenant voulu maintenir la confusion. Tous les gouvernements, à quelque camp qu'ils appartiennent, ont maintenu la conception selon laquelle l'exécution des peines est une réalité ambiguë, mixte, participant à la fois de l'exécutif et du judiciaire, puisque le juge de l'application des peines est un juge du siège.

Il faut sortir de cette ambiguïté et ramener l'exécution des peines vers le judiciaire. C'est ce qui est en filigrane dans le texte que je vous propose et je suis étonné que vous le critiquiez, vous qui êtes si attaché à la défense des libertés. A moins que vous n'ayez pas confiance dans la justice ! Mais pour moi, qui ait confiance en elle, il est bon de s'orienter dans cette voie, d'opérer cette clarification. Je sais que tout le monde n'est pas d'accord sur ce point, mais je suis convaincu que c'est un progrès vers une meilleure garantie des libertés. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Philippe Marchand. Je demande la parole.

M. le président. Je vous l'accorde, monsieur Marchand, à titre exceptionnel, parce que vous avez manifesté l'intention d'interrompre M. le ministre.

M. Philippe Marchand. Merci, monsieur le président.

Vous avez indiqué à la fin de votre exposé, monsieur le garde des sceaux, que la réforme que vous nous proposez tendrait à « judiciariser » l'exécution des peines. Cela renforce, je crois, la thèse de l'irrecevabilité.

Les décisions du juge de l'application des peines ne sont pas unilatérales. Elles ne sont pas forcément toujours en faveur du détenu. Cela peut être le contraire. Supposons - c'est l'exemple que j'ai cité - qu'un détenu apprenne un décès ou une naissance dans sa famille. Le juge a parfaitement le droit de lui refuser une permission de sortir. C'est pourquoi nous demandons qu'il ait une possibilité de recours.

Mais nous aurons, je pense, l'occasion de reparler de tout cela lorsque l'amendement que nous avons déposé sur ce point viendra en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	562
Nombre de suffrages exprimés	562
Majorité absolue	282
Pour	244
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gérard Bordu et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme les quatre autres projets de loi soumis à l'examen de l'Assemblée, celui qui est relatif à l'application des peines est d'inspiration sécuritaire et traduit la méfiance du Gouvernement à l'encontre des juges.

Sécuritaire, ce projet est contraire à la conception moderne de la peine, définie en 1945, conception qui recherche une évolution progressive du condamné sous l'effet d'un traitement pénitentiaire approprié.

Certes, il faut condamner tout manquement aux règles sociales.

M. Jean-Jack Salles. Notamment la fraude électorale !

M. François Asensi. Vous feriez mieux de vous calmer, monsieur Salles !

M. Jean-Jack Salles. Cela vous gêne !

M. Guy Ducozoné. M. Asensi a raison !

M. le président. M. Asensi a seul la parole !

M. François Asensi. Mais il est impératif de moduler la sanction en fonction de l'acte commis et de la personnalité du délinquant. C'est indispensable pour que la mesure atteigne son but : sanctionner et permettre la réinsertion d'un délinquant trop souvent socialement « déstructuré ».

Les députés communistes seraient inconséquents avec eux-mêmes s'ils ne se prononçaient pas pour des sanctions fermes et exemplaires réprimant les actes de délinquance. Mais, dans le même temps, ils se refusent à désespérer de l'homme et considèrent qu'une sanction ne doit pas être uniquement répressive, mais qu'elle doit également être, autant que faire se peut, éducative.

La conception classique de la pénalité admettait que, lorsque l'autorité judiciaire avait prononcé la peine, l'exécution de celle-ci soit remise à une autorité administrative. Quand on attribue à la mesure pénale des fonctions purement rétributives, intimidatrices et exemplaires, il pouvait apparaître, en effet, superflu de prolonger l'action du juge au-delà du prononcé de la sanction.

Mais dès que l'on entend faire jouer à la peine un rôle de réadaptation sociale, il appartient alors naturellement à la juridiction de jugement d'individualiser la sanction afin de choisir la mesure la mieux appropriée au but poursuivi. Cette individualisation judiciaire doit évidemment être complétée par une individualisation pénitentiaire, qui permettra d'adapter la mesure primitivement prononcée à l'évolution de la mentalité du détenu. D'où l'idée de confier la charge de cette individualisation à l'autorité judiciaire, puisque aussi bien elle a été appelée à remplir une fonction semblable dans la phase de jugement du procès pénal.

Cette intervention du juge dans l'exécution, justifiée dès que l'on assigne à la pénalité un but de réadaptation, est particulièrement nécessaire lorsque, pour mieux assurer cette fin, le législateur institue des peines ou des mesures de sûreté.

Car ce projet de loi ne peut être examiné sans avoir en mémoire les périodes de sûreté instituées par le projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Soucieuse d'améliorer l'efficacité de la sanction pénale, la doctrine a préconisé depuis très longtemps de donner au juge certains pouvoirs de direction et de contrôle dans l'exécution des peines.

L'avant-propos du code pénal de 1934 accordait au juge d'importantes attributions dans le domaine pénitentiaire et, en particulier, lui reconnaissait le droit d'accorder et de révoquer la libération conditionnelle et la faculté de suspendre ou de supprimer l'interdiction de séjour.

Après la Libération, ce mouvement ne fit que s'accroître et le code d'instruction criminelle de 1949 confiait à un magistrat la charge d'intervenir dans l'exécution des mesures privatives de liberté ainsi qu'en direction des mesures post-pénitentiaires.

En 1959, le nouveau code de procédure pénale consacre, étend et précise ces fonctions en instituant le juge de l'application des peines.

Jusqu'en 1970, peu de changements législatifs ou réglementaires ont été apportés à la réforme de 1959. Mais celle-ci est entrée dans la vie et a triomphé des réticences. Plus personne ne considérait le juge de l'application des peines comme inutile ou dangereux. Chacun, au contraire, s'accordait à reconnaître la difficulté de sa tâche, mais le jugeait utile.

En relevant ainsi du domaine de la compétence du juge, l'application de la peine s'inscrit dans le procès pénal classique, qui ne trouve sa solution que dans le reclassement social du condamné.

C'est cette évolution, longue, incertaine mais continue et courageuse que le Gouvernement remet en cause par ce projet de loi.

La conception du Gouvernement ne laisse à la mesure pénale que des fonctions de sanctions automatiques, intimidatrices et exemplaires. Il lui semble donc superflu de prolonger l'action du juge au-delà du prononcé de la sanction. Le Gouvernement, refusant de faire jouer à la peine un rôle de réadaptation sociale, ne voit dans la justice qu'un instrument de répression.

Les projets cherchent à limiter le rôle des juridictions de jugement. Le Gouvernement limite donc l'individualisation de la sanction, qui permet de choisir la mesure la mieux appropriée au but pénal poursuivi, c'est-à-dire le reclassement du délinquant. Comme cette individualisation judiciaire doit naturellement être prolongée et complétée par une individualisation pénitentiaire, le Gouvernement s'attaque aux pouvoirs des juges de l'application des peines.

Ceux-ci ont la délicate tâche d'adapter la mesure primitive prononcée à l'évolution de la situation et de la mentalité du détenu. C'est une tâche difficile, certes, comme l'est celle de tous les acteurs de la justice, mais elle est indispensable si nous considérons que la sanction n'exclut pas l'individu de la société, mais doit avoir pour but de l'amender afin de revenir à une vie sociale normale.

Très concrètement, le projet porte atteinte au principe d'individualisation des peines en confondant réductions de peines accordées pour succès à un examen et gages exceptionnels de réinsertion et en limitant considérablement leurs conditions d'octroi et leur durée.

De plus, il réduit le pouvoir d'appréciation du juge de l'application des peines en autorisant le procureur à déférer ses décisions devant le tribunal correctionnel, lequel statuera sur l'opportunité des décisions et non plus sur la seule application des textes. C'est dire que le juge d'application des peines se retrouve, pour ainsi dire, placé en « liberté d'appréciation surveillée ».

Cela est pour nous intolérable, d'autant que seul le parquet pourra contester la décision du juge de l'application des peines, le condamné étant exclu de la procédure et ne bénéficiant pas de la même possibilité d'appel.

Or, précisément, cet article 4 pouvait constituer un véritable progrès dans la mesure où il pouvait instituer une sorte de tribunal de l'application des peines, si l'on offre la possibilité aux détenus de faire appel comme peut le faire le procureur de la République.

Des amendements dans ce sens ont été déposés. Et comme d'autres amendements ont été déposés qui instituent un délai dans lequel le tribunal correctionnel doit se prononcer, tous les ingrédients sont, je crois, réunis pour constituer un article acceptable, qui pourrait être voté par le parti communiste français.

Faute de quoi les députés refuseront globalement le texte proposé, tant pour son dispositif, que nous croyons anticonstitutionnel, que pour la manifestation sécuritaire qui le sous-tend.

Monsieur le ministre, votre majorité fait de l'insécurité un argument électoral et il poursuit aujourd'hui le but de renforcer, de s'appuyer sur ce sentiment d'insécurité pour faire passer dans l'opinion publique un certain nombre de textes que nous jugeons sécuritaires.

Mais à qui fera-t-on croire qu'il suffit d'enfermer, dans des prisons d'ailleurs surchargées, les délinquants pour que la délinquance et la criminalité cessent ? Un vol de sac à main ou de voiture n'entraîne pas la condamnation à perpétuité. Tôt ou tard, le coupable sortira de prison. Il faut alors se déterminer pour savoir si, après sa sortie, la prison aura fait de lui un criminel endurci, un récidiviste, ou, au contraire, si la sanction aura été salutaire et l'aura éloigné de la délinquance. Votre projet, à notre avis, ignore cette dimension éducative.

Dès lors, ce projet de loi nous apparaît inefficace et dangereux pour l'avenir et le fonctionnement de la justice ainsi que de l'administration pénitentiaire, dont le Gouvernement n'aborde pas les véritables problèmes.

A ce titre, nous croyons inutile de débattre d'un projet de loi inefficace et dangereux, qui ne fera que renforcer les difficultés, mais ne contribuera en rien à les résoudre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Reveau, contre la question préalable.

M. Jean-Pierre Reveau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon excellent collègue et ami Pierre Sirgue vient de démontrer que l'exception d'irrecevabilité soutenue par le groupe socialiste ne pouvait être admise.

En effet, rien dans le projet de loi du Gouvernement ne se trouve en désaccord avec quelque article que ce soit de la Constitution.

A son tour, que doit démontrer celui qui pose la question préalable ? Qu'il n'y a pas lieu de délibérer parce que le texte proposé est sans intérêt, prématuré ou inutile.

Serait-il donc sans intérêt, prématuré ou inutile de discuter d'un texte relatif à l'application des peines ? On ne peut sérieusement le croire.

Il nous paraît donc nécessaire, après avoir apprécié l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, d'examiner ce projet lui-même. Certes, il va dans le bon sens et nous l'approuvons, mais il s'essouffle et s'arrête trop vite en chemin.

Il nous faut rompre avec la législation qui, depuis près de trente ans, a préparé les lois Badinter de 1981-1983. Sans rejeter pour autant l'indispensable prévention, il faut rendre à la répression son rôle nécessaire, indispensable et irremplaçable. La société est peut-être mauvaise, mais, malgré la mal-faisance de certains médias, de certains films, de certaines séries télévisées, malgré la violence omniprésente dans la rue et dans le spectacle, l'homme est encore responsable de lui-même. Vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux : « La dignité d'un homme, c'est d'être frappé d'une sanction s'il commet une faute. La peine a une valeur irremplaçable pour le délinquant lui-même, car elle revient à le considérer comme un individu responsable et libre. » Voilà ce que vous disiez, et vous aviez raison !

Vos intentions sont donc fort louables, mais leur mise en œuvre l'est moins. Alors que nous sommes confrontés à une augmentation dramatique de la criminalité, de la délinquance, grande et petite, et à une augmentation plus dramatique encore des victimes de la drogue, vous n'allez vraiment pas assez loin.

Venons-en tout de suite à l'essentiel. L'essentiel, c'est le rétablissement de la peine de mort, sans laquelle tous vos efforts s'inscriront dans le sable. Certains de nos collègues d'autres partis l'ont déjà réclamé. Le Front national insistera à temps et à contretemps pour que le débat qui s'impose à son sujet ait enfin lieu. Dès notre arrivée ici, nous avons

déposé une proposition de loi en ce sens. C'était sans illusion, car vous connaissez le sort réservé aux propositions de loi, de quelque côté qu'elles proviennent. N'espérons pas davantage un projet de loi qui, n'en déplaise à M. Messmer, est condamné à ne voir le jour qu'aux calendes grecques, et profitons de la discussion qui s'instaurera bientôt sur le projet du Gouvernement relatif à la criminalité et la grande délinquance pour en débattre.

Car la peine de mort est irremplaçable dans la lutte contre le terrorisme. Elle est légitime et juridiquement possible, car le terrorisme c'est la guerre, dissuasive vis-à-vis du terrorisme lui-même. Dissuasive envers ses complices, qui, s'ils n'étaient qu'emprisonnés, commettraient d'autres attentats pour obtenir leur libération.

Elle est également irremplaçable dans la lutte contre la grande criminalité.

Quel est le ministre de la justice qui a écrit : « La criminalité organisée met gravement en péril la sûreté des personnes et des biens et altère la confiance que les citoyens doivent avoir dans les institutions d'une démocratie fondée sur le respect scrupuleux de l'Etat de droit. Elle doit donc être combattue avec une constante énergie, dans toutes ses manifestations, qu'il s'agisse de faits de droit commun ou d'actes de terrorisme, qui d'ailleurs souvent se rejoignent » ?

C'est M. Badinter, garde des sceaux, le 18 octobre 1982. Pour une fois, mes chers collègues, nous sommes d'accord avec lui.

Mais voilà : en une seule année, de 1981 à 1982, le nombre d'attentats a augmenté de 100 p. 100. En 1975, on dénombre deux millions de crimes et de délits, tandis que la statistique officielle en déclarait exactement le double dix ans plus tard. Et ce double doit être fortement augmenté, car il faut y ajouter tous les délits pour lesquels les victimes, découragées à l'avance, n'ont pas porté plainte, toutes les affaires dont sont par exemple victimes les P.T.T., et que l'on regroupe par cinquante afin de n'en décompter qu'une seule.

On nous a reproché de « faire de la lutte contre la criminalité un tremplin électoral ». Si l'on en croit M. Sapin, « nous cherchons sans vergogne à amplifier l'horreur pour nous en nourrir électoralement. » Nous sommes en bonne compagnie, puisque le propos s'adressait au R.P.R. et à l'U.D.F. Mais il n'en est pas moins odieux.

Notre but, c'est précisément la sûreté des personnes et des biens. Notre but, c'est la sécurité des citoyens. Pour l'obtenir, seule la peine de mort est suffisamment dissuasive.

Chaque profession a ses risques : policiers, gendarmes, soldats, pompiers, scaphandriers, convoyeurs de fonds.

Pourquoi les assassins seraient-ils seuls à ne pas courir le leur ?

La peine de mort, nous la réclamons aussi contre ceux qui font métier d'organiser la production, la transformation, le transport de la drogue. Car ce sont des assassins, des assassins infiniment plus dangereux que beaucoup d'autres. Car ce ne sont pas d'une, deux ou trois morts qu'ils sont responsables, mais de plusieurs milliers.

Nous avons le devoir impérieux de protéger notre jeunesse. Les plus atteints sont âgés en moyenne de dix-huit à vingt-deux ans. Vous avez dit vous-même, monsieur le garde des sceaux, que 60 p. 100 des douze à quinze cents personnes présentées chaque mois au Parquet de Paris étaient des toxicomanes. Vous avez même eu le courage et l'honnêteté de préciser que 70 p. 100 d'entre eux étaient des immigrés clandestins.

J'ajoute sans crainte d'être démenti qu'à Fleury-Mérogis, la moitié des détenus sont des drogués.

Et il ne faudrait pas frapper de la peine capitale, si on les découvre, les chefs d'une entreprise qui fait autant, sinon plus de ravages qu'une guerre ? Car vous le savez bien, mes chers collègues, le proxénétisme, la drogue et le terrorisme sont intimement liés. Ils tendent à détruire une nation de l'intérieur, à la déstabiliser, à la paralyser.

Avant moi, M. Pierre Sirgue vous a parlé de la nécessité de « durcir » les textes qui nous étaient soumis. Et je vous rappelle ce que déclarait mercredi M. Peyrefitte, orfèvre en la matière. Parlant du revirement pénal américain, il a dit : « En 1983, 1984 et 1985, la criminalité a reculé grâce à la suppression des réductions de peines et des permissions de sortie, à la restriction des pouvoirs du juge de l'application des peines, à l'incarcération systématique des récidivistes, au

rétablissement de la peine de mort, à la multiplication des contrôles d'identité. En organisant l'insécurité des criminels, on a protégé la sécurité des honnêtes gens. »

On ne saurait mieux dire. La remarque vaut aussi pour ce que l'on nomme la « petite délinquance », mais qui, en réalité, n'est petite qu'en comparaison de l'autre, celle qui est la plus proche du crime. A chaque seconde, un nouveau vol est commis, une nouvelle violence est perpétrée.

Pendant des lustres, vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, ont soupiré devant le budget ridicule accordé à leur département, mais leurs protestations sont demeurées muettes. Aujourd'hui, face au désastre judiciaire et pénitentiaire qui est le nôtre, vous tentez de réagir, et vous avez raison. Il n'y a pas assez de magistrats, pas assez de fonctionnaires dans les tribunaux, pas assez de surveillants, pas assez d'éducateurs dans les prisons. Des éducateurs, il en existe en tout et pour tout 205, c'est-à-dire beaucoup moins d'un par établissement. En 1913, le tribunal de Vassy, en Haute-Marne, comptait un président, deux vice-présidents, treize juges, et un parquet à l'avenant.

Aujourd'hui, le tribunal de Vassy n'existe plus, et celui de Chaumont, le seul restant en Haute-Marne, crie, comme tous les autres, misère. Pendant des années, cette situation a perduré, et, finalement, votre chancellerie, prise à la gorge, a recruté par voie de petites annonces. Qui ne se souvient de ces pleines pages du *Monde* invitant tout un chacun à devenir magistrat ? Hélas ! on ne forme pas des juges aussi vite que des conducteurs d'autobus. Et, pendant ce temps-là, 46 p. 100 des détenus, c'est-à-dire presque la moitié d'entre eux, attendaient d'être jugés.

Pour les prisons, la situation est au moins aussi grave, mais vous proposez une solution à laquelle nous nous rallions volontiers.

Actuellement, vous disposez de 32 500 places pour 47 000 pensionnaires. Et l'an prochain, ils dépasseront les 50 000.

Alors, il faut construire. Et si l'Etat n'a pas d'argent, il faut, comme vous en manifestez l'intention, vous adresser au privé, qui vous fournira clés en main les établissements nécessaires. Vous serez locataire ou propriétaire, peu importe. Et si l'on vous fournit en même temps le personnel d'encadrement, tant mieux !

Car l'administration pénitentiaire a été, bien à tort, la mal aimée de votre prédécesseur. Là aussi, il vous faut réagir. Et comme vous manquez terriblement de moyens, le recours au privé présente plus d'avantages que d'inconvénients.

Parmi les propositions que le Front national a eu l'honneur de faire aux Français, il y en a une qui nous paraît particulièrement importante. Elle a trait à la spécialisation des établissements pénitentiaires. Il ne faut plus voir de délinquants primaires enfermés avec des récidivistes, des prévenus avec des condamnés, de petits délinquants avec des bandits de grands chemins, des mineurs encore à peu près sains avec des mineurs déjà pervertis. Il faut rétablir les quartiers de haute sécurité, les Q.H.S., autrement sans doute, car il ne faut pas transformer des hommes en bêtes fauves. Il faut surtout faire le maximum pour rendre la récidive sinon impossible, du moins beaucoup plus rare.

Pour cela, je le répète, il faut des moyens. Mais il y va de la santé, de la sécurité, de l'avenir de la nation. De l'argent, on en trouve pour beaucoup d'autres choses, moins utiles, sans compter celui qui est joyeusement dilapidé ou frauduleusement versé à des organisations qui n'ont aucun titre à en profiter. Le Gouvernement fera-t-il l'effort nécessaire pour tenter de remédier, au moins en partie, à l'abandon dans lequel est laissé depuis des années le seul ministère qui rapporte de l'argent au lieu d'en coûter, le seul qui n'a besoin de personne pour vivre et subsister ? Que le produit des amendes lui soit intégralement versé, et vous aurez, monsieur le garde des sceaux, moins d'inquiétude à vous faire à son sujet.

Je ne suis pas entré dans le détail de quantité d'autres problèmes soulevés par l'exécution des peines. Sous le bénéfice des amendements proposés par mon collègue Sirgue à l'Assemblée, sous le bénéfice aussi des observations que j'ai cru devoir présenter, je voterai avec mon groupe le projet du Gouvernement. Et je soutiens qu'il n'y avait pas lieu de poser la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Mamy, rapporteur. La commission vous demande, mesdames, messieurs, de rejeter la question préalable car, contrairement à ce qu'a dit M. Asensi, c'est un projet qui est à la fois cohérent, utile et efficace : cohérent parce qu'il veut redonner à la peine sa signification dissuasive, sans pour autant remettre en cause le principe de la réinsertion sociale du détenu ; utile et efficace, car, bien que mesuré, il veut rétablir la vérité des peines en faisant en sorte que l'érosion de ces peines diminue de plus de moitié.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Gérard Bordu et les membres du groupe communiste.

(L'Assemblée, consultée, décide de ne pas opposer la question préalable.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 30 juin 1986, à seize heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 147, tendant à abroger l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (rapport n° 247 de M. Jean-François Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 101, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays (rapport n° 196 de M. Jean-Yves Le Déaut, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 104, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (rapport n° 199 de M. Jean-Marie Daillet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 192, relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (rapport n° 212 de M. Joël Hart au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 203 autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec (rapport n° 246 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 156 relatif à l'application des peines (rapport n° 209 de M. Albert Mamy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 153 relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (rapport n° 207 de M. Emmanuel Aubert, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 28 juin 1986, à zéro heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ERRATUM

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 5 juin 1986

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 1814, 1^{re} colonne, 9^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Henry Jean-Baptiste une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-113 du 22 décembre 1979... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Henry Jean-Baptiste une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-113 du 22 décembre 1979... ».

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 26 juin 1986, MM. Benjamin Brial, Jacques Laffleur et Jean-Pierre Soisson comme membres titulaires et MM. Maurice Nenou-Pwataho, Alexandre Léontieff et Edouard Fritch comme membres suppléants de ce comité.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 27 juin 1986

SCRUTIN (N° 212)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste, au projet de loi relatif à l'application des peines.

Nombre de votants 562
 Nombre des suffrages exprimés 562
 Majorité absolue 282

Pour l'adoption 244
 Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 208.

Contre : 1. - M. Jean Rigal.

Non-votants : 3. - MM. Claude Evin, président de séance, André Labarrère et Christian Pierret.

Groupe R.P.R. (166) :

Contre : 148.

Non-votants : 8. - MM. Pierre de Bénouville, Benjamin Brial, Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, Claude Dhinin, Michel Ghysel, Olivier Marlière, Maurice Nenou-Pwataho et Lucien Richard.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (36) :

Pour : 33.

Non-votants : 2. - M. Paul Chomat et Mme Colette Goeriot.

Non-inscrits (9) :

Pour : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Advah-Peuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Anseret (Gustave)
 Assani (François)
 Auchède (Rémy)
 Asroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badot (Jacques)
 Bailligand (Jean-Pierre)

Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufile (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérigovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)

Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Boeckel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepauz (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Mme Bouchardeau (Huguette)

Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carletet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Jacqueline)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrison (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forguea (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)

Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimonet (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Jacquat (Denis)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kuczeida (Jean-Pierre)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Doguet (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Mahvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)

Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoix (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Oselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperean (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reysier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigout (Marcel)
 Rimbeult (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Rowdy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)

Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)

Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)

Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Laffeur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lécanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Gantier (Gilbert)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)

Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyne-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Odout (Jacques)
Pacquot (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Étienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porte de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoul (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)

Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Rigal (Jean)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhurn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Arrecks (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barrie (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Bezon (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (René)
Mme Boissieu
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)

Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassanbel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon
(Édouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Cousnau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)

Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Édouard)
Freulet (Gérard)
Frisville (Yves)
Fritch (Édouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galle (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Roger)
Gengenwin (Germain)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griottéray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Housin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunsault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jscob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claude Evin, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Benouville (Pierre de)
Borrel (Robert)
Brial (Benjamin)
Chomat (Paul)
Dhinnin (Claude)
Ghysel (Michel)

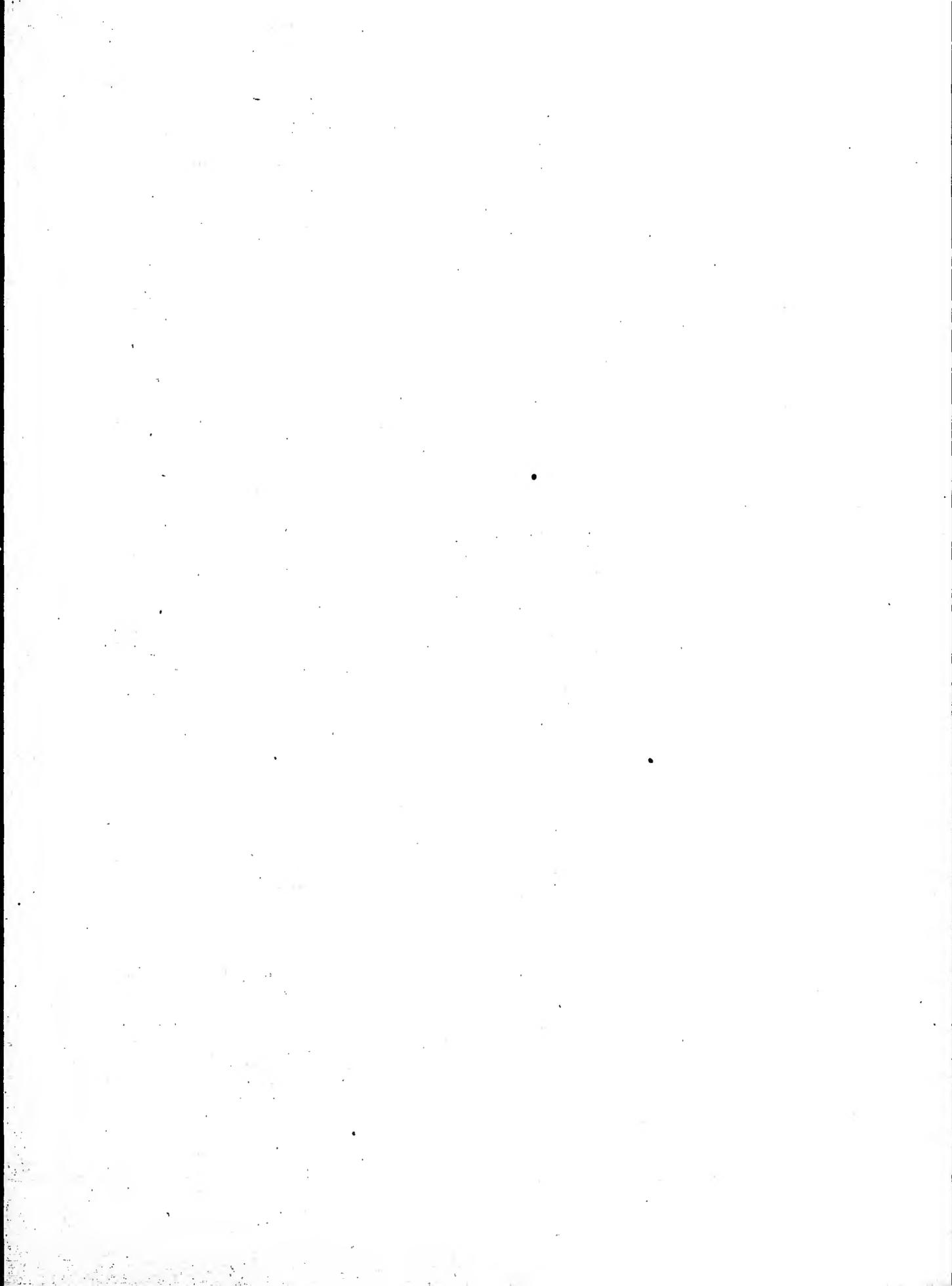
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Mme Goeuriot
(Colette)
Labarrère (André)
Marlière (Olivier)

Nenou-Pwataho
(Maurice)
Pierret (Christian)
Richard (Lucien)

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Paul Chomast, Mme Colette Goeuriot, MM. André Labarrère et Christian Pierret, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Pierre de Benouville, Benjamin Brial, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière, Maurice Nenou-Pwataho et Lucien Richard, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	105	805	
33	Questions..... 1 an	105	525	
03	Table compte rendu.....	50	82	
03	Table questions.....	50	90	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	98	508	
35	Questions..... 1 an	98	331	
06	Table compte rendu.....	50	77	
06	Table questions.....	30	48	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 an	198	293	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	654	1 488	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 45-75-82-31
 Administration : 45-75-81-39
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

